



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mars 2021
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur n'importe quel problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

La Présidente distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 16 février 2021 (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 16 février 2021, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence
internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Rafael Mariano **Grossi**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité de l'ONU*

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) porte sur la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC). On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis les précédents rapports du Directeur général¹.

2. Dans une lettre datée du 15 février 2021, l'Iran a informé l'Agence qu'il « cesserait de mettre en œuvre les mesures volontaires de transparence envisagées dans le PAGC à compter du 23 février 2021 », comme suit :

- « – Dispositions du protocole additionnel à l'AGG ;
- Rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran ;
- Utilisation de technologies modernes et présence à long terme de l'AIEA ;
- Mesures de transparence relatives au concentré d'uranium ;
- Mesures de transparence en matière d'enrichissement ;
- Accès en application des dispositions du PAGC ;
- Surveillance et vérification de la mise en œuvre des mesures volontaires ;
- Mesures de transparence relatives à la fabrication de composants de centrifugeuses. »

3. Dans cette lettre, l'Iran a également indiqué que « [p]our la mise en œuvre des mesures susmentionnées, l'Agence est censée faire le nécessaire en temps voulu » et que si elle a besoin d'éclaircissements, l'Organisation iranienne de l'énergie atomique « est disposée à fournir de tels éclaircissements ».

4. Dans une lettre datée du 16 février 2021, le Directeur général a rappelé à l'Iran que la mise en œuvre de la rubrique 3.1 modifiée est une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties qui ne peut être modifiée unilatéralement et qu'il n'existe pas dans l'accord de garanties de mécanisme permettant de suspendre la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires.

5. Dans la même lettre, compte tenu de l'incidence grave de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, le Directeur général a réitéré son offre de se rendre en Iran

* Distribué au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/INF/2021/13.

¹ GOV/2020/51, GOV/INF/2020/16, GOV/INF/2020/17, GOV/INF/2021/1, GOV/INF/2021/2, GOV/INF/2021/3, GOV/INF/2021/8, GOV/INF/2021/9, GOV/INF/2021/10 et GOV/INF/2021/11.

pour trouver une solution mutuellement acceptable afin que l'Agence puisse poursuivre ses activités essentielles de vérification.

6. Les consultations du Directeur général avec l'Iran se poursuivent.
